

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 43

présenté par  
M. Terrasse

-----

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne physique ou morale unique peut être reconnue comme pouvant assurer la défense et la gestion d'une indication géographique dans des conditions définies par décret. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité pour un seul producteur de demander une indication géographique, dont les conditions doivent être définies par décret.